

| | | |
|--|-----------------|-----------|
| ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES | RI.AR.04.02 | Argentine |
| | Janvier 2017 | |

I. Domaine d'application

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|-------------------------------|----------------|-------------|
| Pigeons | 0106 39 10 | Argentine |

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.AR.04.02 Certificat vétérinaire pour l'exportation de pigeons de 6 p.
compétition provenant d'établissements d'élevage du
Royaume de Belgique vers la République d'Argentine

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers l'Argentine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes argentine n'est pas nécessaire pour l'exportation de pigeons.

IV. Conditions générales

Quarantaine préalable à l'exportation

Les pigeons à exporter doivent être soumis à une quarantaine de minimum 30 jours préalablement à leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.

- Chaque isolation d'un lot de pigeons doit être préalablement notifiée par écrit à l'UPC.
- L'espace d'isolation doit être préalablement approuvé par l'UPC.

Cette notification et cette approbation doivent être demandées à temps à l'UPC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/animauxvivants/> → « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement »).

L'espace d'isolation doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

| | | |
|--|-----------------|-----------|
| ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES | RI.AR.04.02 | Argentine |
| | Janvier 2017 | |

Les autorités argentine requièrent également que les pigeons soient protégés des vecteurs d'arboviroses dans les espaces d'isolation : ceux-ci doivent donc être pourvus de lampes UV pour la lutte contre les vecteurs.

V. Conditions de certification

Point 7.1.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle (pour cette dernière, seule la maladie dans les volailles commerciales doit être prise en compte).

Point 7.1.2 : la zone à prendre en considération est celle située dans un rayon de 10 km autour de l'établissement à partir duquel sont exportés les pigeons. Cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la zone en question, en matière d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle. Le site internet de l'AFSCA peut être consulté à cet effet : [influenza aviaire chez la volaille et les pigeons et maladie de Newcastle chez la volaille](#) d'une part, et [maladie de Newcastle chez les pigeons](#) d'autre part.

Point 7.2 : l'établissement de provenance est celui à partir duquel sont exportés les pigeons.

Point 7.2.1 : les établissements d'élevage sont ceux chez qui l'établissement de provenance se fournit. Ces établissements d'élevage doivent être enregistrés auprès de la Fédération Colombophile Royale Belge. L'établissement de provenance doit apporter la preuve qu'il se fournit bien chez de tels établissements d'élevage.

Point 7.2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 7.2.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de l'établissement de provenance en termes de maladies virales due à des Arbovirus (West Nile).

Point 7.2.4 : cette déclaration peut être signée sur base

- d'une vérification du statut sanitaire de l'exploitation de provenance pour les maladies à déclaration obligatoire (influenza aviaire, maladie de Newcastle, mycoplasmosse, salmonellose, fièvre Q, encéphalite équine de l'Est et de l'Ouest, toxoplasmose, psittacose) ;
- d'une déclaration du vétérinaire responsable du suivi de l'exploitation de provenance pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire (choléra aviaire, trichomonose, spirochétose aviaire, herpesvirus du pigeon, bronchite infectieuse aviaire).

Point 7.3.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 7.3.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

| | | |
|--|-----------------|-----------|
| ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES | RI.AR.04.02 | Argentine |
| | Janvier 2017 | |

Points 7.3.3.1 à 7.3.3.3 : ces déclarations peuvent être signées si les conditions relatives à l'espace de quarantaine mentionnées sous le point « IV. Conditions spécifiques » sont satisfaites.

Point 7.3.3.4 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire qui a suivi la quarantaine.

Points 7.3.4 et 7.3.5 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Points 7.4.1 et 7.4.2 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

VI. Sites internet liés

Site de la Fédération Royale Colombophile Belge : <http://kbdb.be/fr/>